

Arrêt

n° 324 261 du 27 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Léopold MUSTIN
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 août 2024.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me L. LAHAYE /oco Me L. MUSTIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 décembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la partie défenderesse.

3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande. Elle expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsie et de religion protestante. Vous êtes née le 26 juillet 2018 à Bujumbura. Vous vivez au Burundi jusqu'en mars 2018, lorsque vous allez vivre avec votre famille en Egypte pour accompagner votre père qui devient attaché militaire au Caire.

Vous arrivez en Belgique le 20 février 2022 et introduisez votre première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 22 février 2022. A l'appui de cette demande, vous invoquez des craintes basées sur des rumeurs qui concernent votre famille. Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 12 juin 2023. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n°301.452 du 13 février 2024.

Le 19 mars 2024, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande de protection internationale dont objet. À l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les faits suivants.

En 2015, avant la tentative de coup d'Etat, des putschistes contactent votre père et lui demandent de leur fournir des armes et des militaires, mais il refuse.

Le matin du 14 mai 2015, des putschistes écrivent sur votre portail : « Vous êtes des assassins » et barricadent le portail. Après la tentative de coup d'Etat, beaucoup de jeunes des quartiers de Nyakabiga et Musaga sont tués. Leurs parents et les voisins accusent votre père, prétendant que s'il avait donné des armes aux putschistes, le coup d'Etat aurait réussi. Vous ne pouvez plus sortir de chez vous, et n'allez plus à l'école. Votre famille reçoit aussi des menaces écrites, et vous devez parfois aller loger chez vos oncles.

En 2018, votre père est muté en Egypte et devient attaché militaire à l'ambassade, et vous partez vivre au Caire avec vos parents. Là-bas, des Burundais viennent voir votre père et l'accusent d'être à l'origine de l'échec du putsch.

En 2021, vous retournez au Burundi pour obtenir un passeport, et alors que vous êtes à la PAFE avec votre oncle [G.], quelqu'un vous lance une pierre. Vous ne vous rendez compte de rien au moment-même, vous apprenez cela par après. Les opposants au régime seraient alors au courant que vous et votre mère vous trouvez au Burundi. Vous accélérez la procédure d'obtention de votre passeport et rentrez en Egypte.

En juillet 2023, votre père est nommé ambassadeur du Burundi en Inde. Vos parents et certains de vos frères et sœurs partent vivre à New Delhi.

Un soir, votre sœur [L.L.] se fait agresser dans la rue à New Delhi par des personnes qui parlent kirundi et lui demandent si elle est bien la fille d' [A.B.J]. Elle quitte alors l'Inde et introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 2 février 2024.

Pour appuyer votre demande, vous déposez un document qui concerne la demande de protection internationale de votre sœur [L.L.] en Allemagne ».

4. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La partie défenderesse constate notamment que la requérante invoque des faits qu'elle n'a pas mentionné lors de sa précédente demande, à savoir que sa famille ferait l'objet de menaces de la part des insurgés de 2015 alors qu'elle était en mesure d'interroger sa famille à ce propos. La partie défenderesse constate par ailleurs que la requérante n'a jamais fait l'objet de menaces directes. Elle relève encore que la requérante échappe « *au climat de suspicion qui règne au Burundi du fait de la fonction de [son] père et de ses liens avec le régime en place, et [qu'elle peut] donc bénéficier de la protection de [ses] autorités* » (v. acte attaqué, p. 3). La partie défenderesse observe que les documents déposés par la partie requérante dans le cadre de cette nouvelle demande ne constituent pas des éléments nouveaux de nature à accroître de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de réfugié.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la requérante.

5. La partie requérante ne formule en termes de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion.

5.1. D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas le motif, pourtant pertinent, de la décision attaquée, relatif au retour de la requérante en 2021 afin de faire renouveler son passeport. Cependant, la partie requérante affirme que « *dans le contexte de répression qui prévaut au Burundi, une absence prolongée au pays accouplée par un séjour en Belgique suffit pour que le retour au pays de la requérante soit davantage dangereux* » (v. requête, p. 9). Le Conseil estime que le comportement de la requérante, à savoir son retour volontaire dans ce pays pour y obtenir un passeport, ne correspond pas avec celui attendu d'une personne ayant une crainte de persécution en cas de retour dans son pays. En outre, le Conseil estime que l'agression dont la requérante aurait à ses dires été victime au Burundi en 2021 n'atteint pas un seuil de gravité suffisant pour considérer qu'elle serait assimilable par sa gravité, à une persécution au sens de la Convention de Genève. La critique de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse a méconnu le contexte burundais et les considérations théoriques développées à propos des motifs cumulés n'ont pas de réelle portée sur les motifs et constats de la décision.

5.2. À l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante soutient que sa sœur, L.L. « *a été agressée à son arrivée en Inde ; raison pour laquelle elle a introduit une demande de protection internationale en Allemagne* » le 2 février 2024, comme l'atteste le document émis par le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (v. dossier administratif, farde « *2^{ème} demande* », pièce n° 15/1). Elle estime que la partie défenderesse « *n'a pas pris en considération le contexte spécifique de la situation du Burundi ainsi que celui propre à la victime. En effet, les violations des droits humains ainsi qu'une impunité galopante qui sévissent au Burundi comme cela est démontré à travers le présent recours* ». La partie requérante souligne que la situation sécuritaire est volatile au Burundi et que les droits humains y sont violés. Elle reproche à la partie défenderesse de ne verser aucune information « *sur le contexte de 2015 au Burundi ou encore sur la situation réelle des familles des membres du gouvernement* ». En se référant à des développements théoriques émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR), la partie requérante estime que les critères objectif et subjectif de la crainte de la requérante « *sont réunis et doivent conduire à considérer la crainte personnelle de la requérante comme légitime et fondée* ». Ainsi, la crainte de l'intéressée serait « *raisonnable et parfaitement légitime et fondée* », « *vu de l'expérience personnelle de la requérante et du taux objectif de violences au Burundi* ». Selon la partie requérante, « *la seule évocation d'un retour au Burundi provoque chez elle une véritable angoisse* ».

La partie requérante rappelle les enseignements du HCNUR sur la répartition de la charge de la preuve et la circonstance qu'il faille accorder le bénéfice du doute au demandeur dont le récit paraît crédible, qui livre des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. Elle indique qu'il est curieux que la partie

défenderesse ne conteste ni le coup d'état de 2015, ni les menaces dont la requérante et sa famille ont été victimes, ni l'introduction de la demande de protection internationale de L.L. en Allemagne, mais n'accorde pas le bénéfice du doute à la requérante. Elle rappelle l'obligation, édictée dans la loi du 29 juillet 1991, incomtant à la partie défenderesse, de justifier raisonnablement ses décisions. Elle cite encore un extrait du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut, publié par le HCNUR, relatif aux motifs cumulés (v. requête, pp. 4-10).

Le Conseil ne peut accueillir une telle argumentation qui ne suffit pas à renverser le sens de l'acte attaqué. En effet, les critiques énoncées par la partie requérante manquent en fait dans la mesure où il ressort de la décision litigieuse que la partie défenderesse a tenu compte de la situation de la requérante et du contexte burundais pour conclure que l'intéressée pouvait échapper au climat de suspicion régnant au Burundi, et se prévaloir de la protection de ses autorités. Par ailleurs, la simple invocation de rapports faisant état de la violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. ».

La partie requérante n'étaye nullement le nouvel élément qu'elle avance à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Elle se limite à faire état de l'introduction d'une demande par sa sœur L.L. en Allemagne, sans indiquer les motifs que celle-ci y aurait invoqués ni l'issue éventuelle de cette demande de protection internationale. Il ressort en outre des déclarations de la requérante que sa sœur a sollicité la protection internationale en Allemagne car elle aurait été agressée en Inde. Cependant, la partie requérante n'indique nullement si cette agression s'inscrit dans le cadre de la crainte qu'elle invoque, ou si elle peut être liée aux activités politiques de son père, ambassadeur du Burundi en Inde (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce n°16/1). Le Conseil estime qu'au vu de la nature de la présente demande, il appartient à la partie requérante d'étayer ses allégations par des éléments concrets, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce. La seule circonstance que sa sœur ait introduit une demande de protection internationale en Allemagne ne suffit pas à objectiver et à fonder la crainte invoquée par l'intéressée. La partie requérante ne présente dès lors ni faits ni éléments nouveaux permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse bénéficier d'une protection internationale.

5.3. Par ailleurs, la partie requérante se garde d'indiquer la raison pour laquelle l'ambassadeur du Burundi ne pourrait pas assurer la sécurité de sa fille. Aussi, force est de constater que la famille de l'intéressée est restée en Inde malgré l'agression invoquée à l'appui de la demande de L.L. en Allemagne. Le fait pour la requérante de n'avoir pas directement pris part aux démarches préparatoires à son départ du Burundi (notamment concernant la délivrance de son passeport) est un indicateur de l'influence du père de la requérante et de la proximité de celui-ci avec les autorités burundaises (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce n° 7, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 10 avril 2024, p. 5).

5.4. Les rapports cités par la partie requérante relatifs au traitement par les autorités burundaises de leurs ressortissants burundais de retour au pays sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel. Plus précisément, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de renverser la présomption légitime qu'elle puisse être protégée par les autorités burundaises eu égard au statut actuel d'ambassadeur de son père.

5.5. Concernant la crainte nouvellement formulée par la partie requérante, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué. Il considère, à la suite de celle-ci que l'invocation tardive de menaces provenant des putschistes en 2015, alors que la requérante affirme être en contact avec sa famille, déforce largement le

crédit pouvant y être accordé. Le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas eu connaissance de ces évènements survenus en 2015, lors de l'introduction de sa première demande de protection internationale en Belgique. D'ailleurs, la requérante avait affirmé craindre « *des gens du gouvernement* » dans le cadre de sa précédente demande (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », NEP du 28 mars 2023, p. 9). La partie requérante ne rencontre pas utilement ce motif. En conséquence, elle ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à un statut de protection internationale n'apparaissent pas, ou ne sont pas présentés par cette dernière.

Partant, compte tenu du profil particulier de la requérante, de celui de son père, ambassadeur du Burundi en Inde depuis 2023, et des circonstances de son départ du pays en 2018 pour suivre son père en Egypte dans le cadre de la carrière diplomatico-militaire de ce dernier, le Conseil considère qu'elle échappe au climat de suspicion et au risque qui en découle.

5.6. La partie requérante se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *il appartient à la partie défenderesse de s'interroger “ si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite*» (voir arrêt du Conseil n° 29 226 du 29 juin 2000) ».

Il ressort clairement de cet arrêt du Conseil que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

En conclusion, le Conseil juge, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut de fournir des éléments nouveaux qui augmentent significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance d'un statut de protection internationale.

5.7. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Les rapports cités par la partie requérante relatifs au traitement par les autorités burundaises de leurs ressortissants de retour au pays sont d'ordre général. Plus particulièrement en l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de renverser la présomption légitime qu'elle puisse être protégée par les autorités burundaises eu égard au statut actuel d'ambassadeur de son père.

5.8. Par ailleurs, outre que le présent recours s'analyse au regard de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère sur la base de ce qui précède que la requérante ne peut se prévaloir de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* ». En effet, la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale, ni n'avance de faits ou d'éléments nouveaux permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse bénéficier d'une protection internationale.

5.9. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le HCNUR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de*

ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément qui modifie l'analyse faite par la partie défenderesse et qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7. Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande ultérieure n'ont pas la consistance ou la force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

G. DE GUCHTENEERE